

Le versement des pensions alimentaires

Votre relevé de compte



Revenu Québec vous rend des comptes

Vous devez payer une pension alimentaire (**débiteur**) ou en recevoir une (**créancier**) ? À titre informatif, nous vous faisons parvenir votre relevé de compte. Les explications ci-après vous permettront de mieux le comprendre.

Le relevé expédié au créancier

Votre relevé comprend la section « Pension et arrérages, s'il y a lieu ». De plus, si vous avez reçu des prestations d'assistance sociale (aide sociale), il peut comprendre la section « Subrogation – Pension et arrérages, s'il y a lieu ».

1 Pension et arrérages, s'il y a lieu

Dans cette section, vous trouvez la liste des montants qui ont été facturés au débiteur (voyez la colonne **Crédit**) et celle des montants de pension alimentaire et d'arrérages*, s'il y a lieu, qui vous ont été versés (voyez la colonne **Débit**).

2 Solde antérieur

Ce montant représente le solde de toutes les opérations effectuées à votre compte depuis l'ouverture de votre dossier.

3 Versement par chèque ou dépôt direct

Parmi les montants versés, certains peuvent avoir été avancés par Revenu Québec. Notez que vous pourriez avoir à les rembourser si votre pension alimentaire était diminuée ou annulée rétroactivement.

* Montants de pension alimentaire qui vous étaient dus et que vous n'aviez pas encore reçus.

Note: Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

4 Subrogation – Pension et arrérages, s'il y a lieu

Avant tout, qu'entend-on par *subrogation*? Si vous recevez des prestations d'assistance sociale et que vous avez droit à une pension alimentaire, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) peut se substituer à vous dans l'exercice de vos droits et intervenir auprès de nous. Dans ce cas, nous verserons au MESS la pension alimentaire lorsque nous l'aurons récupérée auprès du débiteur. Entre-temps, une somme équivalant à la pension alimentaire à laquelle vous avez droit vous sera versée par le MESS sous forme de prestations d'assistance sociale, jusqu'à concurrence des montants d'assistance sociale prévus par la loi.

Créancier

Date d'émission	Montant (sans taxes)	Description	Crédit	Débit	Solde
		1 Pension et arrérages, s'il y a lieu			
		2 Solde antérieur			
		Pension alimentaire facturée au débiteur			
		3 Versement par chèque (ou dépôt direct)			
		4 Subrogation - Pension et arrérages, s'il y a lieu			
		5 Solde antérieur			
		Pension alimentaire facturée au débiteur			
		Versement (subrogation)			
		6 Fin de l'aide sociale			

Dans cette section, vous trouvez donc la liste des montants facturés au débiteur (voyez la colonne **Crédit**) et celle des montants versés au MESS (voyez la colonne **Débit**).

Important

Il est possible que les versements faits au MESS à la fin de la période visée et figurant sur votre relevé n'aient pas encore été encaissés.

5 Solde antérieur

Ce montant représente le solde des arrérages dus au MESS.

6 Fin de l'aide sociale

Cet énoncé confirme que vous avez cessé de recevoir des prestations d'assistance sociale ou d'avoir droit à une pension alimentaire. Le MESS nous a informés du solde des montants de pension alimentaire qui lui étaient dus. À titre informatif, ce solde figure sur votre relevé.

Le relevé expédié au débiteur

Votre relevé comprend la section « Pension et arrérages, s'il y a lieu ». Il peut aussi comprendre une section sur les frais et une autre sur les sûretés.

1 Pension et arrérages, s'il y a lieu

Dans cette section, vous trouvez la liste des montants qui vous ont été facturés (voyez la colonne **Débit**) et celle des montants de pension alimentaire et d'arrérages*, s'il y a lieu, que nous avons reçus (voyez la colonne **Crédit**).

* Montants de pension alimentaire que vous deviez verser et qui ne l'avaient pas encore été.

2 Solde antérieur

Ce montant représente le solde de toutes les opérations effectuées à votre compte depuis l'ouverture de votre dossier.

3 Frais

Dans cette section, vous trouvez les frais occasionnés par des chèques sans provision (voyez la colonne **Débit**) et les montants des frais payés que nous avons reçus à leur égard (voyez la colonne **Crédit**). Ces frais portent intérêt au taux légal et sont exigibles même si la pension a été annulée.

4 Frais de perception

Cette section concerne les frais relatifs à la perception des montants d'arrérages que vous devez payer (voyez la colonne **Débit**) et les montants des frais payés que nous avons reçus à leur égard (voyez la colonne **Crédit**). Ces frais portent intérêt au taux légal et sont exigibles même si la pension a été annulée.

Débiteur

Date d'émission	Montant (sans taxes)	Description	Crédit	Débit	Solde
		1 Pension et arrérages, s'il y a lieu			
		2 Solde antérieur			
		Pension alimentaire facturée au débiteur			
		3 Paiement reçu (pension alimentaire)			
		4 Frais de perception			

5 Sûreté à constituer

Dans cette section, vous trouvez les montants de la sûreté que nous vous avons facturés (voyez la colonne **Débit**) ainsi que les montants de la sûreté que vous avez payés (voyez la colonne **Crédit**). Le solde indique le montant qu'il vous reste à payer sur la sûreté que vous devez constituer actuellement. Cette section ne vous concerne pas si la pension est entièrement retenue à la source (sur votre salaire, par exemple).

État des sûretés reçues

Cette section ne vous concerne pas si la pension est entièrement retenue à la source (sur votre salaire, par exemple). Dans les sections qui concernent les sûretés, vous trouvez les montants que vous avez fournis pendant la période visée pour garantir le paiement de la pension alimentaire.

6 Sûreté liquide

Cette section concerne les montants de pension que vous avez versés à titre de sûreté liquide. Tout paiement reçu à ce titre figure dans cette section jusqu'au paiement total de ladite sûreté. Ces montants portent intérêt au taux légal et sont enregistrés dans le compte « Intérêts sur sûreté liquide ».

5 Sûreté à constituer

Solde antérieur
Facturation de la sûreté
Paiement reçu (sûreté)

ÉTATS DES SÛRETÉS REÇUES

6 Sûreté liquide

Solde antérieur
Paiement reçu

7 Sûreté non liquide

Solde antérieur
Réception de la sûreté non liquide

8 Intérêts sur sûreté liquide

Solde antérieur
Intérêts courus sur la sûreté

7 Sûreté non liquide

Dans cette section, vous trouvez la valeur de la sûreté non liquide que vous avez fournie, par exemple un engagement écrit consenti par une institution financière (lettre de garantie). Notez que les intérêts ne s'appliquent pas dans cette situation.

8 Intérêts sur sûreté liquide

Dans cette section, vous trouvez les intérêts que vous avez accumulés sur la sûreté liquide.



Particularité

Lorsque la pension alimentaire prévue au jugement est établie à une fréquence autre que mensuelle ou bimensuelle, nous devons convertir le montant de la pension en fonction de la fréquence des versements qui sont faits deux fois par mois, soit le 1^{er} et le 16^e jour du mois. Pour ce faire, nous utilisons le facteur de conversion 4,34821¹ semaines par mois, qui tient compte des années bissextiles².

Exemple

Un jugement prévoit une pension alimentaire annuelle de 5 200 \$, soit 100 \$ par semaine. Pour calculer le montant de pension mensuel, vous divisez 5 200 \$ par 12 mois, ce qui équivaut à 433,33 \$. Ensuite, vous divisez ce montant par 4,34821 afin d'obtenir le montant de pension hebdomadaire, soit 99,66 \$.

1. Soit $365,25 \text{ jours par année} \div 12 \text{ mois} \div 7 \text{ jours} = 4,34821 \text{ semaines par mois}$.
2. Puisque nous avons une journée supplémentaire tous les quatre ans, nous répartissons cette journée sur ces quatre années, soit $\frac{1}{4}$ de journée (0,25) par année, et nous l'additionnons au nombre de jours par an (365 jours).



Ce dépliant vous est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le Programme de perception des pensions alimentaires, communiquez avec nous en composant l'un des numéros suivants :

Région de Québec

418 652-4413

Autres régions du Québec

1 800 488-2323 (sans frais)

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par écrit à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Québec (Québec) G1X 4A5

577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Ce dépliant a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title *Support Payments — Your Statement of Account* (IN-903-V).